



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES HAUTES PYRENEES

Directions régionales de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées

Le 6 mars 2014

Autorité Environnementale Préfets de département

Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour adopté par la commission locale de l'eau (CLE)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-4 du code de l'Environnement)

Aquitaine : PP_2013_153
Midi-Pyrénées : G_MP_1021

Structure porteuse du SAGE : Institution Adour

Date de saisine des autorités environnementales compétentes par le président de la CLE :
13 décembre 2013

Date de consultation des agences régionales de santé : 19 décembre 2013

Date de l'avis des agences régionales de santé : 17 février 2014

1. Contexte général

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est défini aux articles L212-3 et suivants du code de l'environnement. Il constitue un outil de planification privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et assurer une gestion concertée de la ressource en eau. Son élaboration, sa révision et le suivi de son application sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui comprend des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, des services de l'État et de ses établissements publics.

Le SAGE a une valeur juridique : les actes administratifs dans le domaine de l'eau, y compris ceux des collectivités locales, doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE. Le règlement du SAGE est opposable non seulement à l'administration mais également aux tiers.

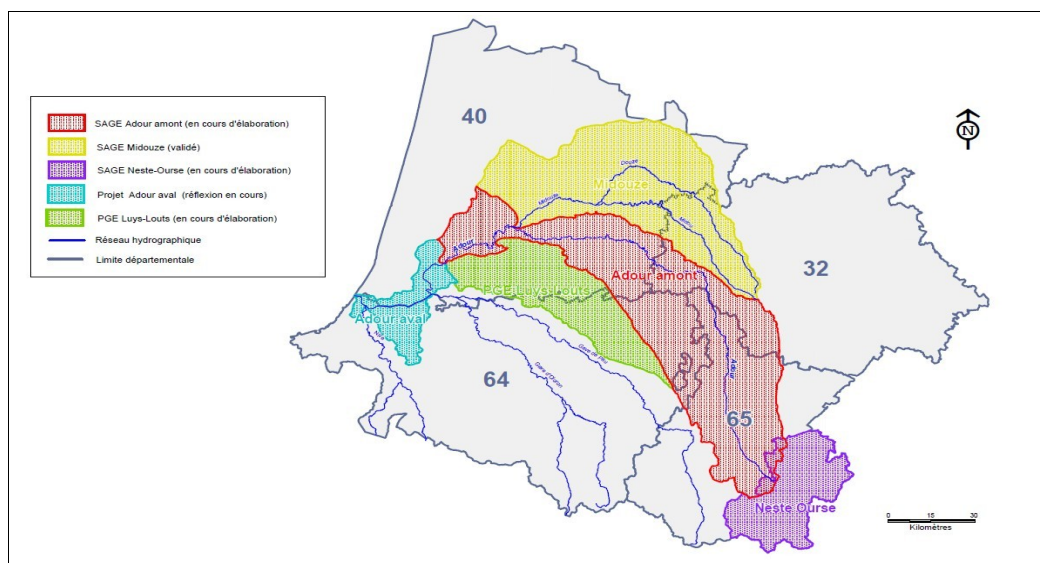
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé en 1996, préconisait la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin de l'Adour. Par ailleurs, la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de gestion intégrée de la ressource en eau de ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative.

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, a décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE, d'une part pour répondre à l'attente exprimée fin 2001 lors des Etats généraux de l'Adour et de ses affluents et, d'autre part, pour satisfaire au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur.

Le dossier argumentaire sur l'opportunité de ce SAGE a été soumis à l'avis des collectivités concernées et a été validé par le comité de bassin Adour-Garonne le 2 juillet 2004. La réunion d'installation de la commission locale de l'eau, qui s'est tenue le 5 octobre 2005, a marqué le début de la phase d'élaboration du SAGE qui s'est poursuivie jusqu'en 2013.

Le territoire du SAGE Adour Amont recouvre une partie du bassin de l'Adour, des sources du fleuve au confluent des Luys réunis, à l'exclusion des sous-bassins de la Midouze, du Louts et des Luys. Avec près de 4 500 km² de superficie, il représente environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Ce territoire s'étend sur 488 communes, relevant de quatre départements (238 communes dans les Hautes-Pyrénées, 66 dans le Gers, 90 dans les Landes et 89 dans les Pyrénées-Atlantiques) et de deux régions (Aquitaine et Midi-Pyrénées).

La carte ci-après représente la localisation du SAGE Adour Amont (en rouge), avec indication des SAGE limitrophes.



Cartographie extraite du dossier de SAGE

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, la procédure d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du document. Cette démarche est présentée dans le **rapport environnemental**.

Conformément à ce même article, **l'autorité environnementale, assurée conjointement par les quatre préfets de départements concernés est chargée d'émettre un avis qui porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE.**

2. Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

2.1 Caractère complet du rapport environnemental

L'article R212-37 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental :

« Le rapport environnemental qui doit être établi en application de l'article R122-7 comprend, outre les éléments prévus par l'article R122-20, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919 ».

A ce titre, le rapport environnemental du projet de SAGE Adour Amont aborde l'ensemble des points requis par l'article R212-37 et peut être considéré comme complet. Les aspects concernant les énergies renouvelables ont été abordés dans le rapport environnemental (points II.2.8.2 et III.1.2.8).

2.2 Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, et doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour Amont met en évidence 6 enjeux prioritaires déclinés en plusieurs objectifs comme présenté dans le tableau ci après :

Enjeux	Objectifs généraux
Garantir l'alimentation en eau potable	Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif
Réduire les pressions sur la qualité de l'eau	Limiter la pollution diffuse Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau
Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau	Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin Favoriser les économies d'eau Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit qualitatif
Protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces	Protéger et restaurer les zones humides Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces Mieux gérer les inondations Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle du cours d'eau
Optimiser la gouvernance	Prendre en compte les activités de loisirs nautiques Capitaliser et diffuser l'information Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont
Satisfaction des usages de loisirs	Prendre en compte les activités de loisirs nautiques

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement, le SAGE Adour amont comporte **un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'**un règlement qui ont été adoptés par la CLE le 6 novembre 2013.**

Le PAGD (article R216-46 du Code de l'Environnement) définit les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositifs à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe également les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Dans le PAGD du SAGE Adour Amont, les enjeux et objectifs cités ci-dessus sont répartis en 5 thèmes et 15 orientations qui sont déclinés en 32 dispositions et 87 sous dispositions.

Le règlement (article R216-47 du Code de l'Environnement) définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Ainsi, le règlement du SAGE Adour Amont comprend 3 règles qui concernent les plans d'eau, les zones humides et l'espace de mobilité sur les cours d'eau.

2.3 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

- Compatibilité du SAGE Adour Amont avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 :

En application de l'article L212-3 du Code de l'Environnement, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

La méthodologie d'élaboration du SAGE définie par la CLE a intégré en amont la nécessité d'assurer une cohérence entre les dispositions du SDAGE et celles du PAGD. Le rapport environnemental répertorie de façon détaillée dans le tableau pages 20 à 23, l'articulation entre les dispositions du SAGE et celles du SDAGE. **La compatibilité du SAGE avec le SDAGE mériterait d'être confirmée par une phrase explicite de conclusion, même si l'Autorité environnementale est convaincue de cette compatibilité au vu des éléments présentés.**

- Prise en compte des autres documents en lien direct ou indirect avec l'eau et les milieux aquatiques :

Le rapport inventorie avec exhaustivité les documents de planification concernés.

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), en cours d'élaboration en Aquitaine et en Midi-Pyrénées, n'ont pas été évoqués dans cette partie. L'autorité environnementale rappelle que, lorsque les SRCE seront approuvés, la prise en compte de la trame verte et bleue devra être intégrée dans le SAGE.

De plus, comme plusieurs dispositions s'appliquent aux documents d'urbanisme (avec un lien de mise en compatibilité), **il est fortement recommandé de rédiger et diffuser un document synthétique précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.**

2.4 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Cette partie s'attache à présenter les principales caractéristiques et enjeux environnementaux du territoire concerné, avec une approche plus particulièrement ciblée sur la thématique de l'eau.

L'analyse de l'état initial aborde de manière satisfaisante les thèmes environnementaux les plus importants (ressource en eau, qualité des eaux, milieux naturels et biodiversité, air, risques naturels, paysages, santé humaine, énergie, climat).

Cette partie du rapport est liée à un atlas cartographique et à des tableaux qui permettent de bien valoriser les différents points abordés. Les conclusions « Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces » présentées pour chaque thème permettent de dégager les principaux enjeux environnementaux du territoire. Une hiérarchisation de ces enjeux est établie à la fin de l'analyse de l'état initial.

Parmi les thématiques environnementales abordées, sont notés les éléments ci-après.

Le bassin Adour amont est caractérisé par un réseau hydrographique relativement dense se développant sur plusieurs entités géomorphologiques : la zone de montagne au réseau hydrographique superficiel, les coteaux molassiques drainés par les principaux affluents de l'Adour,

la plaine alluviale constituée essentiellement par la plaine de l'Adour et le plateau landais au réseau hydrographique peu développé.

L'examen de **la qualité des eaux** sur le territoire fait apparaître des problématiques majeures :

- une charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant,
- une dégradation de la qualité par les nitrates et les produits phytosanitaires, qui affecte les cours d'eau et les nappes souterraines,
- une dégradation de la qualité par des matières organiques et du phosphore de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin,
- une pollution par des métaux ou des substances toxiques affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes, et le Luzou,
- une qualité bactériologique mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents, conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont liés à la vulnérabilité à l'érosion des sols, aux flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture, ainsi qu'aux flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), des réseaux pluviaux et des industries. Plusieurs masses d'eau présentent ainsi un état écologique et/ou un état chimique « mauvais » au sens de la directive cadre sur l'eau.

Concernant **l'aspect quantitatif**, le territoire du SAGE est dans une situation déficitaire (au sens du bilan entre les ressources en eau et les besoins des différents usages). Très accusés, les étiages de l'Adour, associés à une forte demande en période estivale, rendent difficile le respect des débits objectifs définis par le SDAGE, devant permettre l'équilibre entre les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Durant la période d'étiage, ce sont les prélèvements agricoles liés en très grande majorité à la culture de maïs, qui représentent la plus forte pression sur la ressource. Les problèmes quantitatifs se ressentent à la fois sur les eaux superficielles mais aussi souterraines. De nombreux réservoirs de soutien d'étiage et des retenues collinaires d'irrigation ont été créés pour permettre de maintenir l'agriculture irriguée sur le bassin.

Les prélèvements pour **l'alimentation en eau potable** sont réalisés à la fois dans les eaux superficielles et souterraines. La qualité d'eau potable distribuée est bonne. Elle présente cependant parfois des problématiques sur les plans de la bactériologie (cas de quelques sources, en l'absence de traitement), des nitrates ou des produits phytosanitaires.

Le territoire est également soumis au risque **inondation**, notamment en aval du bassin versant. Les zones inondables représentent 13 % du territoire et concernent 153 communes dont 129 ont des constructions exposées. Des facteurs d'origine anthropique viennent par ailleurs amplifier les phénomènes naturels d'inondation : augmentation du ruissellement (artificialisation des sols, sols agricoles nus en hiver, urbanisation en fond de vallée, etc ...), mauvais entretien des cours d'eau (curage et chenalisation, embâcles, etc ...), aménagements divers (merlons de curage, digues, etc).

L'usage des **activités de loisirs** (pêche, canoë, ...) n'exerce quasiment aucune pression sur la ressource, mais les activités liées à l'eau s'accompagnent d'exigences particulières quant à l'état quantitatif et qualitatif.

Enfin, concernant le **patrimoine naturel**, le territoire du SAGE Adour Amont possède une grande richesse environnementale qui a conduit à la mise en place de périmètres de protection ou d'inventaire. La conservation de ce patrimoine est toutefois affectée par les phénomènes suivants :

- le cloisonnement des cours d'eau, qui entrave la circulation des espèces et le transport solide,
- la dégradation de la qualité des eaux et des habitats aquatiques, qui perturbe certaines parties des cycles vitaux des organismes vivants,
- les étiages marqués, la baisse de quantité d'eau entraînant des impacts sur la disponibilité et la fonctionnalité des habitats des espèces,
- l'abandon (notamment pour les tourbières, les ripisylves et les Barthes) des pratiques d'exploitation extensive, qui ont contribué à façonner et entretenir ces milieux particuliers,
- la dynamique des espèces invasives.

D'une manière générale, **l'état initial de l'environnement apparaît exhaustif dans les thématiques traitées et de bonne qualité**. Toutefois, l'Autorité environnementale remarque que cet état initial n'a pas intégré explicitement l'approche « trame verte et bleue » du territoire du SAGE.

Le scénario d'évolution probable sans les apports du SAGE est décliné pour chaque thématique environnementale dans le tableau des pages 84 à 87. Cette présentation fait apparaître pour certaines d'entre elles une tendance à la stagnation voir même une aggravation de la situation actuelle. **L'Autorité environnementale confirme que cela justifie pleinement la mise en œuvre d'un SAGE.**

2.5 Analyse des effets du Schéma sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)

Le rapport environnemental aborde, de façon claire, l'analyse des incidences environnementales au travers des dispositions du PAGD, l'analyse des incidences environnementales sur les sites Natura 2000 ainsi que les mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets dommageables.

Concernant **l'aspect quantitatif**, au travers des dispositions proposées le SAGE contribue à mettre en adéquation les besoins et les ressources disponibles, en favorisant la réduction des prélèvements (économies d'eau, valorisation et optimisation des ressources existantes) et l'augmentation des volumes disponibles. Le SAGE contribue également à la préservation des zones humides, à l'amélioration des connaissances portant sur le fonctionnement des nappes souterraines, à la sécurisation de l'alimentation en eau potable ainsi qu'à la capitalisation, à la diffusion de l'information et à la mise en place d'une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin.

Concernant **l'aspect qualitatif**, les dispositions du SAGE contribuent à lutter contre la dégradation de la qualité des eaux liée aux paramètres nitrates, phytosanitaires et particules en suspension, à la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

S'agissant plus particulièrement de la **création de huit réserves en eau** supplémentaires (disposition 17), l'autorité environnementale souligne les incidences positives attendues sur la gestion quantitative de la ressource, comme évoqué ci-avant. L'autorité environnementale relève toutefois que ces retenues sont susceptibles de générer des incidences négatives sur la qualité des eaux superficielles, notamment en aval des retenues, et sur le milieu naturel. En effet, les projets de retenues peuvent engendrer la destruction de milieux terrestres et de zones humides (emprise du plan d'eau), la dégradation du milieu aquatique en aval de la retenue (notamment risque de colmatage des substrats par les sédiments fins selon les périodes de vidange), la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats et la rupture de continuités écologiques.

Concernant la thématique **inondation**, les dispositions du SAGE contribuent à limiter le risque en favorisant la régulation des écoulements et la préservation des champs d'expansion des crues.

Concernant le **paysage**, les incidences du SAGE restent limitées, hormis celles liées à la création des réserves en eau qui sont de nature à modifier le paysage existant et qu'il convient de prendre en compte. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (disposition 20) peut également impacter des ouvrages (anciens moulins, seuils, ...) présentant un intérêt patrimonial ou culturel. **A cet égard, il conviendrait que la disposition 20.4 intègre des considérations portant sur la préservation des ouvrages présentant un intérêt architectural ou patrimonial dans le choix des techniques de restauration des continuités.**

En conclusion, les dispositions du SAGE favorisent des incidences globalement positives pour l'environnement.

Les impacts négatifs soulevés par le rapport environnemental concernant la création d'importantes retenues d'eau pour pallier les déficits ont été pris en compte dans le projet de SAGE qui prévoit de mener des études environnementales préalables et de faire un point d'étape en 2017. En tout état de cause, dans le cadre de l'instruction administrative, les projets retenus devront justifier leur intérêt général, démontrer qu'ils constituent le meilleur compromis dans le cadre d'une analyse coût-bénéfice et devront appliquer la séquence « éviter, réduire et compenser » sur les volets zones humides, biodiversité et qualité des eaux. Ils devront également démontrer la compatibilité avec les dispositions du SAGE et du SDAGE (dispositions B38, C30, C46, C54 notamment).

Il est recommandé d'intégrer le plus grand nombre de mesures proposées à l'annexe 5 du PAGD visant à optimiser la mise en place des retenues.

En outre, une attention particulière devra être portée à la bonne prise en compte des zones humides dans les études d'impact des projets de retenues prévus (nécessaire justification technique des projets au regard de cet enjeu, délimitation précise des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 pris en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement, analyse précise de la surface et des fonctions des zones humides impactées, garanties foncières, techniques et financières associées aux mesures de compensation, suivi de l'efficacité des mesures compensatoires, suivi des impacts réels du projet sur les zones humides situées dans son aire d'influence).

2.6 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le rapport environnemental intègre une partie relative à la justification du programme et la présentation d'alternatives.

Il convient de rappeler dans cette partie que l'un des enjeux majeurs du SAGE est de garantir **l'alimentation en eau potable**. Cette garantie est transcrite dans le PAGD par l'orientation A entièrement consacrée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable mais également par les orientations B et C sur la qualité de l'eau ainsi que les orientations E et H sur l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource. **Toutefois, les orientations relatives à la gestion quantitative de la ressource souterraine pourraient utilement être développées.** En effet le PAGD aborde la notion de déficit et de conflit d'usage sans toutefois proposer une estimation précise des volumes disponibles et des besoins pour pouvoir anticiper les conflits d'usage en période d'étiage. Il pourrait dès lors être utile de conduire une étude quantitative complète des usages (eau potable, thermaux, irrigation, industriels, géothermie) de la nappe de l'Eocène, en élargissant le champ de la sous disposition 15.2 relative à la connaissance liée à l'usage de la géothermie. **Cette étude quantitative des usages de la nappe Éocène dépasse certes le périmètre du seul SAGE Adour Amont mais mériterait d'être traitée par les différents SAGE concernés, ce qui pourrait être abordé dans un point sur l'articulation entre les SAGE limitrophes.**

Il convient également de remarquer que l'activité de thermalisme reste peu évoquée dans le document malgré l'enjeu qu'elle représente pour le territoire. **Il conviendrait d'accorder une place à cette activité afin de s'assurer que la ressource en eau minérale naturelle soit en quantité suffisante et de bonne qualité pour fournir des soins sans risque aux curistes.**

Outre le PAGD, le SAGE intègre un règlement. Il convient à ce propos de rappeler toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise au point de ce règlement, qui constitue un nouveau document constitutif du SAGE, opposable aux tiers et d'une portée juridique forte. **Les règles édictées peuvent concerner plusieurs domaines mentionnés à l'article R212-47 du Code de l'Environnement.** Le règlement peut notamment définir des priorités d'usage de la ressource en eau par répartition de volumes globaux de prélèvement par catégories d'utilisateurs ou édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau, prévoir des modalités permettant le maintien et la restauration des zones humides, ou encore fixer des obligations d'ouverture périodique au niveau des ouvrages hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques.

Le règlement du SAGE Adour Amont mobilise trois règles : la gestion quantitative de la ressource par l'optimisation de la création de plans d'eau, la préservation et la restauration des zones humides, et la préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau. Il est noté que ces trois règles présentent un impact positif pour l'environnement. **Il est toutefois noté que la règle portant sur la préservation des zones humides reste d'ambition limitée** (la règle ne porte que sur la compensation et non sur la protection des zones humides, par ailleurs le coefficient de 150 % est déjà habituellement retenu en référence au SDAGE).

L'Autorité environnementale, tout en soulignant les progrès significatifs que représentent ce SAGE, relève que certaines règles complémentaires auraient utilement pu être introduites en application du code de l'environnement (R212-47) : règles sur la répartition de la ressource entre catégories d'utilisateurs, règles sur l'ouverture périodique des ouvrages

hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques.

S'agissant par exemple de la répartition de la ressource entre catégories d'utilisateurs, l'Autorité environnementale recommande que le SAGE fasse référence au travail réalisé sur les volumes prélevables dans le domaine agricole et que des perspectives soient proposées pour établir des règles de répartition de volumes globaux par catégories d'utilisateurs, notamment vu les enjeux liés à l'alimentation en eau potable.

Il est rappelé que dans le cas où certains éléments de connaissance manquent pour établir ces règles, le SAGE peut prévoir cette acquisition de connaissance et annoncer la mise en place ultérieure de règles complémentaires.

2.7 Dispositif de suivi

Le SAGE, dans son rapport environnemental, dresse une liste de plusieurs indicateurs permettant d'assurer un suivi du schéma.

Il est toutefois regrettable qu'aucun objectif ne soit d'ores et déjà fixé pour ces indicateurs, rendant de ce fait délicate l'appréciation de l'ambition affichée par le SAGE, et rendant difficile la réalisation future du bilan de celui-ci. **Ce point mériterait d'être complété.**

Il est également recommandé d'élaborer le plus rapidement possible le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE, en identifiant clairement le pilote (ou Maître d'Ouvrage) de chacune des dispositions, et en précisant par ailleurs les valeurs d'état initial des différents indicateurs, les valeurs d'objectif et les sources mobilisables pour leur renseignement ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).

2.8 Résumé non technique

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique présenté de manière satisfaisante.

3. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Comme indiqué précédemment, le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, et doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. A ce titre, le projet de SAGE Adour Amont a repris l'ensemble des démarches sectorielles déjà engagées (PGE, inventaires des zones humides, définition de l'espace de mobilité) et a défini un ensemble de dispositions pertinentes susceptibles de contribuer efficacement à une meilleure gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin Adour Amont.

De façon générale, les documents constituant le projet de SAGE Adour Amont présentent une bonne qualité rédactionnelle, des cartes et des tableaux clairs, leur conférant une bonne lisibilité. Le PAGD est globalement bien structuré et exhaustif.

L'Autorité environnementale relève la finalité positive du schéma pour l'environnement.

Les dispositions associées au règlement de ce SAGE contribuent indéniablement à favoriser une amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, à favoriser une meilleure adéquation entre les ressources et les besoins, à préserver les zones humides ainsi que les milieux aquatiques et la faune associée.

Il reste cependant que la situation actuelle, décrite dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et rappelée en partie 2.3 du présent document, est particulièrement préoccupante, tant sur les aspects qualitatifs et quantitatifs liés aux eaux superficielles et souterraines du territoire du SAGE. **Il convient donc de fixer des objectifs ambitieux d'amélioration de la situation actuelle et de suivre la bonne application et l'efficacité des dispositions du SAGE par un suivi régulier des indicateurs de résultats.**

Les impacts négatifs soulevés par le rapport environnemental concernant la création d'importantes retenues d'eau pour pallier les déficits ont été pris en compte dans le projet de SAGE qui prévoit de mener des études environnementales préalables et de faire un point d'étape en 2017. En tout état de cause, dans le cadre de l'instruction administrative, les projets retenus devront justifier leur intérêt général, démontrer qu'ils constituent le meilleur compromis dans le cadre d'une analyse coût-bénéfice et devront appliquer la séquence « éviter, réduire et compenser » sur les volets zones humides, biodiversité et qualité des eaux. **Il est également recommandé d'intégrer le plus grand nombre de mesures proposées à l'annexe 5 du PAGD visant à optimiser la mise en place des retenues.**

Enfin, le règlement du SAGE Adour Amont mobilise trois règles sur la gestion quantitative de la ressource avec l'optimisation de la création de plans d'eau, la préservation et la restauration des zones humides ainsi que la gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau. Ces trois règles présentent un impact positif pour l'environnement. L'Autorité environnementale note que la règle portant sur la préservation des zones humides reste d'ambition limitée, en effet elle ne porte que sur la compensation et non sur la protection des zones humides, par ailleurs le coefficient de 150 % est déjà habituellement retenu en référence au SDAGE.

L'Autorité environnementale, tout en soulignant les progrès significatifs que représentent ce SAGE, note que certaines règles complémentaires auraient utilement pu être introduites en application du code de l'environnement (R212-47). En particulier une règle portant sur l'utilisation de la ressource entre catégories d'utilisateurs prendrait tout son sens dans le contexte du présent SAGE, notamment vu les enjeux liés à l'alimentation en eau potable. Il paraîtrait donc souhaitable que le rapport soit complété, en faisant référence à la réforme des volumes prélevables dans le domaine agricole et en indiquant si des perspectives sont envisagées pour l'introduction de règles de répartition pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs ultérieurement, le cas échéant après apport de connaissances complémentaires.

Sous réserve des remarques précédentes, la qualité du document et la prise en compte de l'environnement sont satisfaisantes.

Le préfet du Gers,



Jean-Marc SABATHÉ

Le préfet des Landes,



Claude MOREL

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Pierre-Arché DURAND

Le préfet des Hautes-Pyrénées,



Henri d'Abzac